

Arrêt

n° 269 977 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 décembre 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 2 avril 2020, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 5 octobre 2020, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés au requérant le 21 octobre 2020.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil d'annuler les décisions attaquées.

III. Moyen

III. 1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration lequel impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5. En substance, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la pandémie et de ses conséquences dans son appréciation des circonstances exceptionnelles, considérant qu'elle n'ignorait pas cette dernière au moment de l'introduction de la demande ainsi que de la prise de l'acte en cause.

6. Le requérant soutient également que l'acte attaqué présente une motivation stéréotypée et insuffisante, reproduisant « des positions de principe » et sans avoir procédé à un examen des circonstances exceptionnelles dans leur globalité.

III. 2. Appréciation

7. Aux termes de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. Ce n'est que si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure que l'article 9bis de cette loi admet la possibilité d'une demande introduite sur le territoire belge.

8. S'agissant de l'argumentation relative à la crise sanitaire du COVID-19 et de la fermeture temporaire des espaces aériens, celle-ci est développée pour la première fois en termes de requête. En vertu du principe de légalité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision d'irrecevabilité attaquée à cet égard.

9. Du reste, le fait que la pandémie soit de notoriété publique ne signifie pas qu'elle constitue *ipso facto*, dans le chef du requérant une circonstance exceptionnelle, au risque de porter atteinte au pouvoir d'appréciation dont jouit la partie défenderesse dans l'appréciation de l'existence de telles circonstances. Il appartenait au requérant, qui se prévaut de l'existence d'une circonstance exceptionnelle à cet égard, d'apporter la preuve qu'il se trouvait dans une situation visée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est abstenu de faire. Aucun défaut de motivation formelle ou erreur manifeste d'appréciation n'est démontré à cet égard.

10. S'agissant du reproche général envers la partie défenderesse d'avoir recouru à une motivation stéréotypée reproduisant des positions de principe, la décision attaquée répond de façon détaillée et méthodique aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est suffisante et adéquate en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pour quelle raison sa demande est déclarée irrecevable. La circonstance que celui-ci ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances qu'il invoque ne suffit pas à démontrer une motivation stéréotypée ou insuffisante.

11. Par ailleurs, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des demandes de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à la sienne, ainsi que semble l'y inviter le requérant.

12. Enfin, en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

13. Le moyen n'est fondé en aucune de ses critiques.

14. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte que le recours apparaît irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cet acte.

IV. Dépens

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART